

Contribution de l'Observatoire du Sahara pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme "OSPDH"

Au

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Questionnaire

Les rôles et responsabilités des acteurs non étatiques dans les processus de justice transitionnelle

A travers ce document, l'Observatoire du Sahara pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme (OSPDH) vise à fournir au rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, des informations sur le **front Polisario** en tant que **groupe armé** qui a été directement impliqué dans de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le contexte de conflit du Sahara contre les réfugiés des **camps de Tindouf** dans le sud-ouest de l'**Algérie** (pays hôte).

Il faut noter que notre interaction va se limiter à certaines questions du questionnaire vu la situation atypique que nous allons présenter :

Absence de monitoring :

Il est utile de préciser que la majorité des rapports sur les droits et libertés en Algérie ne mentionnent pas les conditions des personnes qui vivent dans les camps de Tindouf où les conditions d'une vie décente sont inexistantes.

Ces personnes vivent dans ces camps depuis plus de quatre décennies, quasiment isolées du monde, du suivi et de la documentation des organisations internationales travaillant dans le domaine des droits de l'homme en raison de la fermeture imposée par l'État algérien sur la zone abritant les camps.

Depuis la création des camps de Tindouf dans le sud-ouest de l'Algérie, les services de sécurité algériens, ainsi que le Polisario, ont commis de graves violations des droits de l'homme dans le contexte du conflit du Sahara¹ et des calamités humaines² qui en résultent.

¹ Le conflit du Sahara Occidental entre le Royaume du Maroc et l'organisation militaire du Polisario avec le soutien direct de la République Algérienne, surtout au niveau diplomatique et militaire.

Bien que le Polisario ait reconnu les violations des droits de l'homme dans le passé, il n'a pas fourni de données claires sur la récurrence des disparitions forcées, des enlèvements, des exécutions extrajudiciaires ou sommaires, de la torture dans les centres de détention et d'autres pratiques cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Indépendance de la justice et des mécanismes de recours :

- Pays hôte l'Algérie

La constitution algérienne, amendée en 2016, stipule dans son article 150 la primauté des traités internationaux sur les lois ; toutefois, ces traités sont relégués à un rang inférieur dans la constitution. Cela rendrait la ratification des traités dénuée de sens. Le législateur algérien a continué à ignorer que de nombreux articles de la constitution sont contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'Observatoire note avec préoccupation l'ingérence continue de l'État Algérien dans le travail du Conseil national des droits de l'homme, créé par la loi n° 16-13 du 3 novembre 2016, qui a remplacé le Comité consultatif national pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui a été créé en vertu du décret présidentiel n° 71-01 du 25 mars 2001. Cet amendement constitue cependant une violation de l'indépendance du conseil en tant qu'institution nationale des droits de l'homme qui devrait être neutre et indépendante conformément aux Principes de Paris. Cette violation des Principes de Paris consiste à contrôler la nomination des membres de ce conseil, sans compter que le siège du Conseil national des droits de l'homme se trouve au sein du siège de la présidence de la République algérienne, ce qui empêche les individus, les victimes et leur famille d'y accéder.

En plus, L'Observatoire constate que la loi de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, entrée en vigueur en 2005 et son statut interne approuvé en 2006, reste un obstacle pour les victimes des graves violations commises par l'État algérien et ses organes ainsi qu'un obstacle pour les familles des victimes. La simple demande de quiconque de révéler le sort des victimes de disparition forcée ou de dénoncer leur disparition par la parole ou par écrit peut exposer la personne à une peine d'emprisonnement et à une amende financière. Cela complique encore plus la vie des personnes qui ont été victimes de disparitions forcées³, par peur des poursuites.

² Depuis le début de la gestion des camps de réfugiés sahraouis par l'organisation militaire du Polisario, les dirigeants de l'organisation ont tué, torturé et enlevé des centaines de personnes de différentes nationalités, du Sahara occidental, du sud du Maroc et de diverses parties de la Mauritanie et du nord du Mali, afin de remplir les camps avec davantage d'habitants et d'obtenir la sympathie internationale. Tout cela se passait avec un soutien militaire inconditionnel de l'Algérie et un black-out médiatique. Il était donc impossible de savoir ce qui s'était passé dans ces camps où les conditions minimales de vie dans la dignité humaine sont inexistantes.

³ Le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a annoncé qu'il avait reçu 3 000 communications de disparitions forcées en Algérie, mais n'a pas inclus les cas de violations graves qui se sont produits jusqu'à présent dans la région du sud-ouest du Sahara en Algérie.

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a pas encore été ratifié par l'État partie, ce qui témoigne du manque de volonté de l'État algérien de remplir ses obligations internationales en matière de lutte contre la torture.

L'État partie n'a pas aussi ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

- Camps de Tindouf :

La zone des camps est restée en dehors du champ d'application de l'État de droit et du droit international coutumier général en raison de l'exclusion de la zone des camps de Tindouf de la juridiction de l'État partie et de l'absence de la loi applicable en Algérie dans les camps. Ceci est dû au fait que l'État algérien a délégué la gestion des camps au Polisario.

En plus, les mécanismes de recours algériens ont été réticents à traiter ou à examiner tout dossier de violation contre les réfugiés dans les camps de Tindouf ; indépendamment du fait qu'elle est l'autorité chargée d'enquêter sur toutes les violations commises sur ce territoire ; en raison de l'exclusion de la zone des camps de Tindouf de la juridiction de l'État algérien ainsi que de l'absence du droit applicable en Algérie dans les camps. Cela est dû au fait que l'État algérien a délégué la gestion des camps au Polisario.

Cette situation anormale, qui a échappé à la surveillance internationale, a conduit le Polisario à continuer de commettre de graves violations à l'encontre des habitants des camps en renforçant son emprise sécuritaire sur la zone, en étant dispensé de toute obligation légale de protéger les personnes présentes dans la zone de Tindouf et en ayant l'entière autorisation du gouvernement algérien depuis 1975 pour se faire. L'État hôte a, dans de nombreux cas, mis les services de son appareil de sécurité au service du front Polisario pour abuser, torturer et soumettre des individus à un traitement dégradant dans des centres de détention échappant au contrôle de la justice algérienne ou à la surveillance des mécanismes et organisations internationales.

Il convient également de noter l'absence de toute loi régissant l'emprisonnement et la détention dans les camps, ainsi que toute information précise concernant le nombre de prisonniers et de détenus.

La mise en œuvre des mesures relatives à la vérité, à la justice, à la réparation, à la commémoration et aux garanties de non-répétition adoptées pour faire face à ces violations, ainsi que sur les obstacles qui ont empêché leur participation :

- Pays hôte l'Algérie

L'Algérie a publié un décret présidentiel n° 06-01 daté du 27 février 2006, qui prévoit la mise en œuvre d'une charte pour la paix et la réconciliation nationale, suite aux incidents tragiques de la décennie en Algérie⁴. Ce décret vise à réduire la lutte pour le pouvoir entre l'armée et les groupes islamiques armés.

Cependant, cette loi ne garantissait pas le droit des victimes et de leurs familles à accéder à la justice ou à demander réparation. Cette loi couvre également les cas de disparitions forcées et les informations relatives à ces disparitions, contribuant ainsi à la consolidation d'une politique d'impunité sur l'ensemble du territoire algérien.

Cette Charte pour la paix et la réconciliation nationale s'inscrit dans une longue série de lois algériennes visant à immuniser les personnes accusées de disparitions forcées, comme le stipule l'article 45 de l'ordonnance n° 06-01, qui interdit tout suivi des forces de défense et de sécurité à titre individuel ou collectif en raison des faits qu'elles ont commis avant la publication de la Charte pour la paix et la réconciliation, ce qui contredit la nécessité de mettre en œuvre une politique de non-impunité.

Voir l'article 46 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans pour quiconque parle, écrit ou fait référence de quelque manière que ce soit aux graves violations commises pendant les années de conflit interne qui ont suivi la victoire du courant islamique aux élections des années 90 du siècle dernier et l'accuse d'exploiter les blessures d'une tragédie nationale pour nuire aux institutions de l'État, affaiblir l'Algérie, porter atteinte à la réputation de ses agents et déformer l'image de l'État au niveau international.

L'État partie n'a pas encore répondu aux demandes du mouvement algérien des droits de l'homme d'ouvrir le dossier des violations graves, notamment celles liées aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires, afin de parvenir à une véritable réconciliation et à un processus de justice transitionnelle.

⁴ Une description de la décennie 1990 en Algérie vécue lorsque l'armée a arrêté le processus démocratique, suite à la victoire des partis islamiques aux élections municipales par une majorité écrasante. Cette période a été marquée par de nombreuses violences qui ont fait des centaines de milliers de morts, de blessés et de disparus et ont entraîné une dévastation énorme de l'économie.

- **Camps de Tindouf :**

Il faut noter que depuis la création des camps de Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie, le Polisario a commis de graves violations des droits de l'homme, dans le sud-ouest de l'Algérie, dans le cadre du conflit du Sahara occidental. De nombreuses tragédies humaines se sont produites, à savoir la récurrence des disparitions forcées, des enlèvements, des exécutions extrajudiciaires, des exécutions sommaires et la torture dans les centres de détention et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Le régime imposé par les autorités algériennes pour la gestion des affaires des camps, en violation des règles du droit international, a continué de bénéficier de l'immunité et de la protection du pays hôte, quelle que soit la gravité des violations qu'il a commises.

Depuis plus de 40 ans, les mécanismes de recours algériens, notamment judiciaires, se sont abstenus de traiter ou d'examiner tout dossier lié à des violations commises contre des réfugiés, des étrangers, des détenus dans les camps de Tindouf. Au vu des centaines d'exigences que les familles des victimes ont réclamées pour révéler la vérité, qui n'ont pas trouvé de réponse assourdissante, que ce soit de la part du front Polisario ou de l'État algérien, en tant qu'autorité chargée de l'enquête sur toutes les violations commises sur son territoire.

L'affaire s'est compliquée après l'entrée en vigueur de la loi algérienne pour la paix et la réconciliation nationale, qui criminalise la simple obligation de révéler les faits du passé et place toutes les personnes qui cherchent à connaître la vérité sur des accusations d'abus, ce qui a amené de nombreuses victimes à préférer le silence par peur des poursuites pénales et de la disparition forcée, comme le cas du disparu Ahmed Khalil⁵ et des dizaines d'autres cas.

L'Observatoire constate que la charte pour la paix et la réconciliation s'est limitée aux événements survenus sur le sol algérien lors du déclenchement du conflit interne pour le pouvoir dans les années 1990 sans inclure la couverture des événements et des violations graves sur l'ensemble du territoire algérien, y compris les crimes commis dans les camps de Tindouf par le front Polisario, en violation totale par l'État partie de ses obligations internationales au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la protection de toutes les personnes contre le meurtre, l'enlèvement et la torture. L'État partie a délégué ses responsabilités sécuritaires et judiciaires à une organisation militaire non étatique

⁵ Ahmed Mahmoud Barih, surnommé Khalil Ahmed, l'un des fondateurs du Front Polisario, qui a été enlevé le 6 juin 2009 par les services de sécurité dans le centre d'Alger. Il a probablement été enlevé en raison de son désaccord avec les dirigeants du Polisario sur les graves violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans les camps de Tindouf lorsqu'il était responsable des droits de l'homme. L'organisation Alkarama a contacté le Comité des droits de l'homme sur la situation de Khalil Ahmed le 17 novembre 2016. Depuis lors, il est une personne disparue de force tandis que les autorités algériennes continuent de nier sa localisation malgré la plainte de son fils auprès du groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, après avoir épuisé toutes les voies pour révéler son sort. L'organisation Al-Karama à Genève a soumis son cas au Comité des droits de l'homme, au nom de sa famille, en 2016.

dont les responsables bénéficient de l'immunité de l'État hôte pour tout suivi judiciaire, malgré les demandes des organisations internationales et des défenseurs sahraouis des droits de l'homme de traduire les auteurs en justice.

Le fait de ne pas accorder aux victimes de torture et d'autres violations graves dans les camps de Tindouf l'accès aux mécanismes de recours judiciaires et administratifs au niveau national confirme l'intention de l'État partie de continuer à déléguer sa compétence au Polisario pour gérer les camps de Tindouf. Ces pratiques aggravent la détérioration des conditions sanitaires et psychologiques des victimes et de leurs familles, les laissant soumises à divers types de torture pratiqués par l'organisation du Polisario, sans aucun contrôle de l'État hôte et en l'absence de mécanismes de surveillance internationaux et d'organisations internationales travaillant dans le domaine des droits de l'homme.

Le Polisario continue à commettre de telles violations et des tortures systématiques parce que la juridiction, l'administration et la sécurité de l'État partie autorisent de tels actes depuis l'établissement des camps en 1975. Les auteurs de ces crimes ne sont pas tenus pour responsables. Cette politique d'impunité se traduit par l'exclusion de la justice algérienne de tout grief ou plainte déposée par les victimes des responsables du Polisario devant les tribunaux algériens. Ceci constitue une violation des règles pertinentes du droit international.

Conclusion :

Malgré le fait que le pays hôte affiche et déploie à l'international un discours de réfugiés sahraouis, l'État algérien refuse de reconnaître la population des camps de Tindouf en tant que réfugiés, et de leur permettre ainsi les droits qui en découlent en application des obligations au titre de la Convention et du Protocole relatif au statut des réfugiés.

Le refus de reconnaître le statut de réfugié à ceux qui vivent dans les camps depuis plus de 40 ans les empêche directement de jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.